

**Conseil économique et social**

Distr. générale
2 décembre 2011
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité du commerce

**Centre pour la facilitation du commerce et
les transactions électroniques****Dix-huitième session**

Genève, 15-17 février 2012

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

**Structure, mandat, cahier des charges et procédures
du CEFACT-ONU****Résumé analytique de la politique du CEFACT-ONU
en matière de droits de propriété intellectuelle:
version actualisée****Document présenté par le Bureau du CEFACT-ONU
pour «décision de noter»****Additif***Résumé*

Le présent document est la version actualisée du résumé analytique de la politique du CEFACT-ONU en matière de droits de propriété intellectuelle (DPI) et du déni de responsabilité du CEFACT-ONU (voir le document du CEFACT-ONU publié sous la cote ECE/TRADE/CEFACT/2010/20/Rev.2). Ce résumé est uniquement destiné à fournir des éclaircissements sur la question et n'est pas un document juridiquement contraignant. Pour une présentation détaillée de la politique en matière de DPI et du déni de responsabilité, il convient de se reporter à la version actuelle de la politique en matière de DPI.

I. Obligation de renonciation de la politique du CEFACT-ONU en matière de DPI

1. La politique du CEFACT-ONU en matière de DPI a pour objectif de promouvoir la mise en œuvre des Spécifications du CEFACT-ONU sans les inconvénients liés au paiement de droits et aux restrictions. Elle vise à promouvoir cet objectif en exigeant des participants aux travaux du CEFACT-ONU qu'ils renoncent à leur droit de faire valoir tout élément de propriété intellectuelle entrant dans la mise en œuvre ou l'utilisation d'une spécification élaborée dans le cadre de ces travaux («DPI essentiel»).

2. On entend par DPI toutes les formes de propriété intellectuelle, telles que les brevets, droits d'auteur, marques, et les secrets commerciaux. Cette renonciation est limitée en ce qu'elle s'applique uniquement à la publication de la Spécification et aux parties qui mettent celle-ci en œuvre, et uniquement dans le contexte de cette mise en œuvre. Tous les autres éléments de propriété intellectuelle du participant sont maintenus. La renonciation est automatique si le participant ne divulgue pas les DPI. Elle conditionne la participation au processus d'élaboration ouvert du CEFACT-ONU.

II. Obligation de divulgation de la politique du CEFACT-ONU en matière de DPI

3. Les participants aux travaux du CEFACT-ONU ne peuvent contourner la renonciation automatique limitée à un élément de propriété intellectuelle que dans la mesure où ils divulguent le contenu de l'élément mis en cause et en choisissant de ne pas renoncer à faire valoir leurs droits avant ou pendant les «événements déclencheurs de la divulgation» décrits dans la section IV.D de la politique.

4. Ces événements sont liés aux temps forts du processus d'élaboration des Spécifications, tels que la publication de la première version ou la fin de la période d'examen public. Un participant doit désigner une «personne physique autorisée» qui le représentera et sera assujettie aux mêmes obligations, y compris à l'obligation de divulgation. Lorsque se produit un événement déclencheur de la divulgation, si la personne physique autorisée ne divulgue pas un DPI essentiel du participant dont elle a connaissance, elle renonce automatiquement au DPI essentiel en question.

5. Lors du dernier événement déclencheur de la divulgation (cinq jours après la publication de la version définitive de la spécification technique), tous les DPI essentiels non divulgués le deviennent, que la personne physique autorisée en ait connaissance ou non. En résumé, si un participant cherche à conserver la possibilité de faire valoir ses DPI en cas d'application d'une spécification élaborée dans le cadre du CEFACT-ONU, c'est à lui qu'il appartient de divulguer l'élément de propriété intellectuelle mis en cause.

III. Traitement des exceptions dans la politique en matière de DPI

6. Lorsqu'un participant divulgue un DPI essentiel, il est constitué un groupe consultatif de la propriété intellectuelle, groupe spécial comprenant au moins deux vice-présidents du CEFACT-ONU, le responsable du projet concerné, d'autres responsables d'équipe de projet et coordonnateurs de domaine concernés, et d'autres personnes qui pourraient être proposées par le Bureau. Ce groupe consultatif de la propriété intellectuelle

est chargé d'examiner le différend en matière de DPI et d'adopter l'une des conclusions spécifiques énoncées dans la politique du CEFACT-ONU.

IV. Dénier de responsabilité du CEFACT-ONU

7. L'annexe du document **ECE/TRADE/CEFACT/2010/20/Rev.2** contient un déni de responsabilité qui doit être incorporé dans la publication, sur le site Web et dans toute autre forme de présentation des produits du CEFACT-ONU visés par la politique en matière de DPI.

8. L'objet principal de ce déni de responsabilité est d'attirer l'attention des utilisateurs des produits du CEFACT-ONU sur le fait que:

a) Toute revendication présentée par un tiers sur des droits de propriété intellectuelle ayant trait à la **Spécification** sera de leur ressort;

b) La CEE ne prend aucune position quant à la réalité, à la validité ou à l'applicabilité d'un droit de propriété intellectuelle revendiqué par des tiers, censé se rapporter à la mise en application de la Spécification;

c) La CEE décline toute responsabilité en cas de violation éventuelle d'un droit de propriété intellectuelle.
